

DECISION N° 2023-113/ARCEP/PT/SE/GU portant lignes directrices relatives à l'itinérance nationale sur les réseaux de communications électroniques mobiles en République du Bénin.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu le décret n° 2021-062 du 10 février 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu le décret n° 2021-082 du 03 mars 2021 portant nomination du Président et de la Vice-présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- Vu le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2019 - 385 du 28 août 2019 précisant les règles relatives à l'accès et à l'interconnexion des réseaux de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2019-389 du 04 septembre 2019 portant approbation du cahier des charges type applicable aux opérateurs de téléphonie mobile en République du Bénin ;
- Vu la communication n°012/ARCEP/SE/DJPC/SP/2023 du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 74 de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique, telle que modifiée par la loi n°2020-035 du 06 janvier 2021 et de l'article 42 du décret n° 2019-385 du 28 août 2019 précisant les règles relatives à l'accès et à l'interconnexion des réseaux de communications électroniques en République du Bénin, l'Autorité de Régulation a adopté la décision N°2022-025/ARCEP/PT/SE/DEM/DJPC/GU du 31 janvier 2022 portant lignes directrices relatives à l'itinérance nationale sur les réseaux de communications électroniques mobiles en République du Bénin ;

Considérant que, malgré le faible taux de couverture en moyens propres, la prestation d'itinérance nationale n'a pas été mise à contribution par les opérateurs pour améliorer leur couverture et l'offre d'accès à leurs réseaux dans les localités où ils ne disposent pas d'infrastructures, ceci au préjudice de l'accès des consommateurs aux services de communications électroniques mobiles ;

Considérant que, selon les conditions applicables en vigueur, la prestation d'itinérance nationale est limitée à certaines zones pour certains opérateurs et que sa mise en œuvre est laissée au libre choix des opérateurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de lever les contraintes de limitation de la prestation d'itinérance nationale et le principe de l'autonomie contractuelle pour faire de l'itinérance nationale une obligation pour tous les opérateurs sur toute l'étendue du territoire national afin de faciliter et d'accroître l'accès des consommateurs aux services de communications électroniques mobiles sur l'ensemble des localités nationales ;

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 2 de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique, telle que modifiée par la loi n°2020-035 du 06 janvier 2021 ;

Après avoir délibéré en sa session du 19 avril 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : Objet

La présente décision définit les lignes directrices relatives aux services d'itinérance nationale sur les réseaux de communications électroniques mobiles en République du Bénin.

Article 2 : Fourniture des services d'itinérance nationale

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles bénéficient du droit de contracter des accords d'itinérance nationale sur toute l'étendue du territoire national conformément aux dispositions réglementaires, aux stipulations de leurs cahiers des charges et aux dispositions des présentes lignes directrices.

Article 3 : Procédure de demande des services d'itinérance

L'opérateur mobile sollicitant une prestation d'itinérance nationale auprès d'un autre opérateur, en fait la demande à ce dernier par écrit et transmet une copie de cette demande à l'ARCEP BENIN, accompagnée de la preuve de dépôt ou de l'accusé de réception.

L'opérateur qui reçoit la demande y répond dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de ladite demande.

Après acceptation de la demande d'itinérance par l'opérateur hôte, les parties entrent en négociation en vue de la signature d'une convention d'itinérance. Le projet de convention est conclu et paraphé par les parties dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

La demande ne peut être refusée que si elle est justifiée au regard des capacités techniques insuffisantes ou incompatibles avec la demande.

Tout refus de fournir les services d'itinérance nationale à un opérateur qui en fait la demande doit être motivé et notifié au demandeur ainsi qu'à l'ARCEP BENIN.

En cas de refus, l'opérateur qui sollicite cette prestation peut saisir l'ARCEP BENIN, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Convention d'itinérance

Sans préjudice du respect des présentes lignes directrices, la prestation d'itinérance nationale fait l'objet d'une convention signée entre les opérateurs concernés.

La convention est conclue pour une durée maximale de cinq (05) ans, et comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identité des parties ;
- la date d'entrée en vigueur, la durée et les diverses autres modalités d'ordre général ;

- les services concernés ;
- les arrondissements concernés ainsi que les modalités d'ajout et de retrait d'arrondissements pendant la durée de la convention ;
- les modalités de tests et d'acceptation des services ;
- les conditions techniques de passage de l'abonné en itinérance (niveau de signal de basculement des terminaux en itinérance, la gestion des ressources techniques, le routage adopté) ;
- les conditions de qualité de service ;
- les tarifs applicables ;
- les modalités de mesure des trafics ;
- les procédures de facturation et de règlement ;
- le droit applicable et le règlement des litiges.

Les négociations entre les parties doivent se dérouler de bonne foi. Aucune des parties à la convention ne doit :

- poser des actes visant à bloquer ou à retarder les négociations ;
- refuser de fournir les informations nécessaires à la conclusion de l'accord d'itinérance.

Article 5 : Contenu des offres d'itinérance

A minima, l'offre de services d'itinérance nationale inclut :

- le service téléphonique ;
- le service de messagerie court (SMS) ;
- les services USSD ;
- le service de transmission de données et l'accès à Internet ;
- l'acheminement gratuit des appels d'urgence.

Article 6 : Zones de couverture des accords d'itinérance

Il est fait obligation à chaque opérateur de réseaux de communications électroniques de conclure un accord d'itinérance nationale avec au moins un opérateur dans les arrondissements où il ne dispose pas de réseau propre.

✶

Il peut signer des accords d'itinérance avec plusieurs opérateurs dans un même arrondissement donné.

La mise en œuvre des accords d'itinérance nationale est sans préjudice du respect des obligations de couverture.

Article 7 : Dispositions techniques

L'approche technique recommandée dans le cadre de l'offre de l'itinérance nationale est le « IMSI Routing » ou le routage de l'IMSI (identité internationale d'abonné mobile).

Les scénarios d'implémentation sont ceux définis dans les spécifications « 3GPP 22.079, 3GPP 23.079 et 3GPP 29.079 ».

Les technologies couvertes par l'itinérance nationale sont la 2G, la 3G et la 4G.

Le basculement en itinérance nationale ne s'effectue que lorsque le seuil technique de basculement défini dans la convention est atteint.

Le basculement en itinérance nationale se fait automatiquement.

Le rattachement au réseau d'origine de l'abonné se fait de façon automatique une fois que le réseau de l'opérateur accueilli est à nouveau disponible conformément au seuil technique susmentionné.

Article 8 : Coûts des services d'itinérance

Les coûts des services d'itinérance nationale dus par l'opérateur accueilli sont fixés par les parties conformément aux modalités ci-après :

Part de marché (PDM) en valeur du demandeur	PDM <15%	15% ≤ PDM < 40%	PDM ≥ 40%
Émission d'appel vocal (FCFA/min)	≤ 3,5	3,5 < T ≤ 6	6 < T ≤ 8,5
Réception d'appel vocal (FCFA/min)	Gratuit		
Émission SMS (FCFA/SMS)	≤ 0,2	0,2 < T ≤ 0,6	0,6 < T ≤ 1
Réception SMS (FCFA/SMS)	Gratuit		
Data (FCFA/Go)	≤ 300	300 < T ≤ 400	400 < T ≤ 500

NB: Les coûts des services d'itinérance sont des coûts toutes taxes comprises (TTC). La mise en œuvre de cette décision ne doit avoir aucun impact sur les tarifs habituels appliqués au consommateur final.



Article 9 : Publication de l'offre d'itinérance nationale

L'offre de référence de service d'itinérance nationale est publiée dans les catalogues d'interconnexion par les opérateurs.

Cette offre présente les conditions techniques et tarifaires objectives, transparentes et non discriminatoires.

Article 10 : Approbation de la convention par l'ARCEP BENIN

L'opérateur demandeur transmet le projet de convention paraphé par les parties à l'ARCEP BENIN pour approbation dans un délai de cinq (05) jours suivant sa conclusion par les parties.

L'ARCEP BENIN peut demander des informations complémentaires lui permettant d'apprécier la conformité de la convention.

Le projet de convention est approuvé par l'ARCEP BENIN au plus tard quinze (15) jours après la réception.

Le projet de convention approuvé est signé par les parties au plus tard dix (10) jours après notification de l'approbation par l'ARCEP BENIN.

La copie de la convention signée est notifiée à l'ARCEP BENIN dès sa signature par les parties.

Article 11 : Refus d'approbation de la convention

L'ARCEP BENIN peut opposer un refus d'approbation de la convention, entre autres, si la convention n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et aux dispositions des présentes lignes directrices.

Article 12 : Obligations de l'opérateur accueilli

L'opérateur accueilli :

- s'acquitte régulièrement des sommes dues à l'opérateur hôte conformément à la convention ;
- informe, par message vocal ou/et SMS clair et précis, l'abonné de son réseau que ce dernier est en itinérance ;
- s'assure de la conformité de la convention avec les dispositions réglementaires et avec celles de son cahier des charges.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'A' or similar character.

Article 13 : Obligations de l'opérateur hôte

L'opérateur hôte :

- prend les dispositions techniques nécessaires en vue d'assurer la disponibilité de son réseau aux abonnés de l'opérateur accueilli dans les arrondissements définis dans la convention ;
- prend les dispositions techniques nécessaires en vue d'assurer aux abonnés en itinérance sur son réseau, la qualité de service exigée par la réglementation ;
- évite toutes configurations ou manipulations techniques visant à forcer l'abonné de l'opérateur accueilli à basculer en itinérance en dehors des arrondissements définis dans l'accord ;
- évite la prospection d'un abonné tiers lorsqu'il est en itinérance sur son réseau.

Article 14 : Modification de la convention d'itinérance

Les parties peuvent procéder à la modification de la convention. La convention modifiée doit être notifiée à l'ARCEP BENIN pour approbation.

Article 15 : Droit applicable aux conventions d'itinérance

Les conventions d'itinérance nationale sont assujetties aux lois et textes réglementaires applicables aux réseaux et services de communications électroniques en République du Bénin.

Article 16 : Règlement des litiges

Les règles et procédures de règlement des litiges nés de l'application des conventions d'itinérance nationale obéissent aux lois et textes réglementaires applicables aux réseaux et services de communications électroniques mobiles en République du Bénin.

Article 17 : Révision des lignes directrices

Les présentes lignes directrices peuvent être révisées par l'ARCEP BENIN en tenant compte de l'évolution du marché des communications électroniques mobiles.

Article 18 : Mise en conformité

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles disposent d'un délai de trois (03) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur, pour se conformer aux dispositions de la présente décision.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized 'A' or similar character.

Article 19 : Publication et entrée en vigueur

La présente décision abroge les dispositions de la décision N°2022-025/ARCEP/PT/SE/DEM/DJPC/GU du 31 janvier 2022.

Elle entre en vigueur dès sa signature et sa publication. Elle est notifiée aux opérateurs de réseaux de communications électroniques mobiles.

Ont siégé :

Mesdames : Carrelle TOHO
Esther GANDJI
Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs : Flavien BACHABI
Goundé Désiré ADADJA

AMPLIATIONS

Original : 01
MND : 01
SPACETEL BENIN : 01
MOOV AFRICA BENIN : 01
SBIN : 01
Archives : 01

Le Président,

Flavien BACHABI